

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASCOMETAL HAGONDANGE SAS

Ascometal Hagondange SAS

Avenue de France

B.P 90038

57301 Hagondange

Références : HAGONDANGE_ASCOMETAL_2023-02-06_RAPVI-suivi-echeances_SDB_24505
Code AIOT : 0006201313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2023 dans l'établissement Ascometal Hagondange SAS implanté Avenue de France BP 90038 57300 Hagondange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 27 janvier 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "suivi du respect des échéances 2023" et a porté sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-25 du 10 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ascometal Hagondange SAS
- Avenue de France BP 90038 57300 Hagondange
- Code AIOT : 0006201313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié autorisant la société Asco Industries à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux sur le territoire des communes de Hagondange et de Talange.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions atmosphériques - Conditions générales de rejet	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2022, article 1 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions atmosphériques - Valeurs limites de concentrations	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2022, article 1 (partiel)	/	Sans objet
3	Emissions atmosphériques - Valeurs limites de concentrations	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2022, article 1 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence d'éléments relatifs aux vitesses d'éjection des émissions atmosphériques des conduits n°9 (four de recuit LOI 1), n°11 (four de recuit LOI 3), n°13 (four Olivotto) et n°14 (centrale vapeur) et aux concentrations en oxydes d'azote (NO_x) en sortie des conduits n°7 (four de préchauffage) et n°9 (four de recuit LOI 1), l'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, des rapports rédigés et commentés suite aux contrôles effectués en janvier 2023 sur les rejets atmosphériques des installations de combustion.

Le conduit n°3 (affinage en poche) ayant fait l'objet de travaux de raccordement à un autre émissaire en août 2021, l'inspection demande la transmission au préfet, sous un délai de 15 jours, d'un porter à connaissance de modification comportant l'ensemble des éléments d'appréciation.

S'agissant de la problématique des rejets atmosphériques d'oxydes d'azote (NO_x) du four de préchauffage, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet un porter à connaissance de modification de son installation comportant en particulier une synthèse de son étude technico-économique ainsi qu'une proposition argumentée de modification de la valeur limite en NO_x applicable aux rejets atmosphériques du four de préchauffage telle qu'évoquée en inspection.

La mise en demeure relative au respect des concentrations en poussières relevées en sortie du conduit n°5 (laminoir) est considérée comme levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions atmosphériques - Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2022, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Vitesse d'éjection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Ascometal Hagondange SAS, dont le siège social est situé Avenue de France à 57 300 Hagondange, est mise en demeure de respecter sous trois mois, pour l'exploitation de son site de Hagondange et Talange, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié : • article 3.2.2 pour la vitesse d'éjection des émissions atmosphériques des conduits 9 (four de recuit LOI 1), 11 (four de recuit LOI 3), 13 (four Olivotto) et 14 (centrale vapeur), fixée à 8 m/s minimum ; [...]
Constats : Par courriel du 15 novembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection que les contrôles des rejets atmosphériques des fours de combustion effectués en septembre 2022 n'ont pas été réalisés dans des conditions de fonctionnement représentatives et qu'il les avait reprogrammés en janvier 2023. Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé la réalisation de ces contrôles du 17 au 19 janvier 2023 mais a déclaré ne pas avoir été destinataire des rapports de contrôles.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, des rapports rédigés et commentés suite aux contrôles effectués en janvier 2023 sur les rejets atmosphériques des installations de combustion. En l'absence de transmission des résultats des derniers contrôles montrant un retour à la conformité, la mise en demeure n'est pas levée sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite à ce stade

N° 2 : Emissions atmosphériques - Valeurs limites de concentrations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2022, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Teneur en poussières des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Ascometal Hagondange SAS, dont le siège social est situé Avenue de France à 57 300 Hagondange, est mise en demeure de respecter sous trois mois, pour l'exploitation de son site de Hagondange et Talange, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié : [...] articles 3.2.4.2 et 3.2.4.3 pour la teneur en poussières des émissions atmosphériques des conduits 3 (affinage en poche) et 5 (laminoir), fixée à 5 mg/Nm³ maximum ; [...]
Constats : Conduit n°3 (affinage en poche) : Le jour de la visite, l'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt, en août 2021, de l'utilisation du conduit n°3 et de sa connexion au conduit du dépoussiéreur n°1 ou 2 (information qui n'a pas pu être précisée par l'exploitant) de l'aciérie. Ce point de rejet n'est donc plus utilisé. Aucune information relative à cette modification n'a été transmise au préfet. L'exploitant s'est cependant engagé à transmettre rapidement au préfet un porter à connaissance de modification. Conduit n°5 (laminoir) : La précédente visite d'inspection avait permis de constater des dépassements réguliers du seuil des émissions de poussières de 5 mg/Nm³ prescrit sur cet émissaire. Les résultats d'autosurveillance (contrôle en continu) montrent des valeurs conformes aux valeurs limites prescrites à compter du mois de mars 2022 avec quelques rares dépassements. Les résultats des contrôles semestriels réalisés en 2022 (vu les rapports rédigés suite aux contrôles des 6 avril 2022 et 23 juin 2022 relevant des concentrations en poussières respectivement de 0,34 et 0,98 mg/Nm³) n'appellent pas d'observation de l'inspection. La visite de terrain a permis de constater que la concentration instantanée en poussières reportée sur l'écran de la salle de supervision de la ligne (opacimètre) était de 0,10 mg/Nm³ (inférieure à la valeur d'émission prescrite de 5 mg/Nm³).
Observations : Conduit n°3 (affinage en poche) : L'inspection demande à l'exploitant la transmission au préfet, sous un délai de 15 jours, d'un porter à connaissance de modification comportant l'ensemble des éléments d'appréciation. Conduit n°5 laminoir : la mise en demeure est considérée comme levée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite à ce stade

N° 3 : Emissions atmosphériques - Valeurs limites de concentrations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2022, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques - Teneur en NO _x des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Ascometal Hagondange SAS, dont le siège social est situé Avenue de France à 57 300 Hagondange , est mise en demeure de respecter sous trois mois, pour l'exploitation de son site de Hagondange et Talange, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié : [...] • article 3.2.4.5 pour la valeur limite en concentration de NO_x sur le conduit 7 (four de préchauffage) et le conduit 9 (four de recuit LOI 1).
Constats : Les rejets atmosphériques issus des conduits 7 (four de préchauffage) et 9 (four de recuit LOI 1) ont fait l'objet d'un contrôle du 17 au 19 janvier 2023. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir été destinataire des rapports de contrôle. S'agissant du four de réchauffage, l'exploitant a indiqué avoir reçu l'étude technico-économique et être en réflexion sur les suites à donner à cette étude. Il a également demandé confirmation à l'inspection de la valeur limite de 120 mg/Nm³ en oxydes d'azote (NO_x) prescrite sur cet émissaire.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, des rapports rédigés suite aux contrôles des installations de combustion. S'agissant de la problématique des rejets atmosphériques en NO_x du four de réchauffage, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de respecter la VLE actuellement imposée. Il dispose en outre, conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, de la possibilité de demander au préfet une adaptation de cette prescription applicable avec tous les éléments justificatifs nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite à ce stade